

Prescriptions électroniques et prescriptions papiers (03/02/2020).

La prescription électronique est obligatoire au 01/01/2020. Cette obligation n'est pas requise pour les prescripteurs de plus de 64 ans, pour les prescripteurs ***en visites à domicile et en cas de force majeure***. Le pharmacien est simplement chargé d'exécuter l'ordonnance qu'il reçoit.

<https://www.riziv.fgov.be/fr/themes/cout-remboursement/par-mutualite/medicament-produits-sante/prescrire-medicaments/Pages/prescrire-medicaments-electronique.aspx>

Au 31 janvier 2020, les nouveaux formulaires **PAPIER (mention : date de fin d'exécution)** sont requis.

Les prescriptions sur d'anciens formulaires papier doivent être traitées de façon pragmatique. Il ne devrait donc pas être question de refus de remboursement pour les pharmaciens s'ils appliquaient le tiers-payant sur des prescriptions établies après le 31/01/2020 sur un ancien modèle.

La mention la plus adéquate est la **garantie de la continuité des soins** que vous pouvez mentionner sur l'ordonnance.

En attendant, continuez à informer vos patients sur le **modèle** de prescription valide, sur lequel figure la mention "Date de fin pour l'exécution".

APBNews Flash : <https://www.apb.be/fr/my/toutes-les-news/archives-apbnews-apbflash/Pages/default.aspx>

La SSMG a mis en place un système de commande de carnet. https://mailchi.mp/ssmg/122349-609959?e=a77b671ab2&utm_source=flexmail&utm_medium=e-mail&utm_campaign=apbnews29012020&utm_content=systeme+de+commande+de+carnets+de+prescription

Un nouveau modèle de prescription VIERGE pour imprimeur est disponible pour les médecins :

https://www.riziv.fgov.be/fr/professionnels/information-tous/Pages/commande_carnets_prescription.aspx?utm_source=flexmail&utm_medium=e-mail&utm_campaign=apbnews15012020&utm_content=myinami

<https://www.riziv.fgov.be/fr/themes/cout-remboursement/par-mutualite/medicament-produits-sante/prescrire-medicaments/Pages/prescrire-medicaments-electronique.aspx>